



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2024-DDTM-SE-

ARRETE APPROUVANT LE MODIFICATIF N°2 DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1 et R.425-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs, approuvé par arrêté n° 2018-DDTM-SE-2178 du 20 septembre 2018, et modifié par arrêté n°2021-DDTM-SE-133 du 3 septembre 2021 ;

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de la Manche visant à modifier les conditions relatives aux modalités de déplacement d'un poste fixe ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du ,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Normandie-Maine,

Considérant la nécessité de prévoir des possibilités d'adaptation de la règle fixant une distance minimale de 400 mètres entre les installations qui se trouvent dans l'angle de tir pour le déplacement d'un poste fixe, lorsque cela permet d'apporter un bénéfice pour la sécurité publique ou l'environnement

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

A R R Ê T E

Article 1 : La mesure AL10 relative aux modalités de déplacement d'un poste fixe autorisé pour la chasse de nuit du gibier d'eau est modifiée comme suit :

Toute nouvelle installation autorisée pour la chasse de nuit du gibier d'eau doit répondre aux conditions d'implantation suivantes :

Lorsque l'installation projetée présente un axe de tir en direction d'un autre poste de tir, ou se trouve dans l'angle de tir d'un poste existant, une distance minimale de 400 mètres doit être conservée entre les deux.

La distance minimale entre l'installation projetée et les voies publiques, voies ferrées, bâtiments d'habitation ou d'exploitation et les lieux publics se situant dans l'angle de tir du gabion projeté est de 400 mètres

Toutefois, le préfet peut déroger à la distance minimale de 400 mètres définie dans cette mesure, pour un gain environnemental ou une amélioration des conditions de sécurité.

Sur le domaine public maritime, le nouvel emplacement de l'installation doit en outre respecter le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de location par l'État du droit de chasse, les clauses particulières du lot ainsi que les conditions fixées par l'AOT dont elle doit faire l'objet.

L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue.

Article 2 : Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique restent en vigueur.

Les présentes modifications s'appliquent sur l'ensemble du territoire départemental ; elles sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Manche.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la

biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A SAINT LO, le
Le Préfet,